

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Académie Powerplay Academy Inc.	Numéro de permis 2017237	Date d'inspection Le 27 janvier 2023	
Nom de l'établissement Académie Powerplay Academy 2		Numéro de téléphone (506) 853-7529	
Adresse 257 rue des Erables Dieppe NB E1A 9B1			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Mireille Comeau		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	13 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
12(2) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque personne avant qu'elle ne devienne un membre du personnel.	12(2)	13 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
22 La routine quotidienne de l'établissement agréé comprend : a) des jeux à l'extérieur pendant une heure au moins par période de quatre heures lorsque la majorité des enfants qui y sont bénéficiaires de services sont présents, sauf dans l'un des cas suivants : (i) le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C, (ii) la température est inférieure à -20 °C, (iii) la température atteint 33 °C ou plus avec humidité.	22(a)	27 janv. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice a été avisée que les enfants ne sont pas allés dehors durant la matinée. Comme indiqué dans la section 7.2 du Manuel de l'exploitant, les jeux à l'extérieur doivent avoir lieu pendant une heure au moins par période de quatre heures, sauf si le refroidissement éolien est inférieur à -20 °C ou si la température est inférieure à -20 °C. L'administratrice avise l'inspectrice qu'elle n'était pas au courant de la section 7.2 du Manuel de l'exploitant. L'inspectrice recommande de reviser le Manuel de l'exploitant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : e) les fiches des médicaments administrés.	24(1(e))	16 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	13 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : L'inspectrice a fait la vérification de 10 dossiers d'enfants. Les dossiers étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas.	24(1)(c)(v)	13 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social.	24(1)(c)(vi)	13 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	23 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : Les dossiers du personnel étaient complets. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	27 janv. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les registres de présences fournis par le Ministère ne sont pas remplis adéquatement. Les registres de présence doivent être remplis chaque fois qu'un enfant arrive et part de l'établissement. Les codes d'absences doivent être indiqués à chaque fois qu'un enfant n'est pas présent.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : l) les formules de gestion des maladies possibles que le ministre fournit.	24(1)(l)	27 janv. 2023	
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice observe que les formulaires de signalement de maladie possible manquent encore de l'information nécessaire. Tout formulaire doit être rempli adéquatement. L'administratrice avise l'inspectrice qu'un suivi sera effectué à nouveau avec tous les employés pour s'assurer que les formulaires sont remplis correctement.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	19 déc. 2022	27 janv. 2023
Commentaires : L'information de la Mentor en Assurance de la Qualité ainsi que celui de l'Inspectrice/Enquêtrice a été ajouté sur le babillard à l'entrée de l'établissement. La lacune est maintenant conforme.			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	13 déc. 2022	27 janv. 2023

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Lors de l'inspection de suivi, l'inspectrice n'a pas observé de boisson chaude. La lacune est maintenant conforme.			
Commentaires généraux			

original signé par Mireille Comeau	Le 22 février 2023
_____ Signature de la personne responsable de la délivrance de permis	_____ Date
original signé par Emilie Henry-Falardeau	Le 22 février 2023
_____ Signature de l'exploitant ou de la personne désignée	_____ Date